Suite à l'absence de nouveaux cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage, le Préfet de la Seine-Maritime a décidé de lever la zone de contrôle temporaire (ZCT) départementale. De ce fait, l'arrêté DDPP 76-23-049 du 3 mars 2023 est abrogé par l'arrêté 76-23-105 du 2 mai 2023 joint à ce mail. En outre, par arrêté ministériel en date du 26 avril 2023, le niveau de risque a été abaissé en passant d'élevé à

En outre, par arrête ministèriel en date du 26 avril 2023, le niveau de risque a été abaisse en passant d'eleve a modéré. En dehors des zones humides à risque particulier (ZRP) la mise à l'abri obligatoire des oiseaux est levée ainsi que l'interdiction des rassemblements avicoles. Pour les 46 communes situées en ZRP dont la liste est définie par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016, les mesures de prévention suivantes restent obligatoires :

- dans les exploitations commerciales, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés;
- dans les exploitations non commerciales (basses-cours), les volailles et oiseaux captifs détenus sont claustrés ou protégés par des filets ;
- interdiction des rassemblements d'oiseaux (foires, marchés, expositions, concours...). La présentation d'oiseaux par 1 seul détenteur n'est pas considéré comme un rassemblement ;
- interdiction de faire participer des oiseaux originaires de ZRP à des rassemblements organisés dans le reste du territoire.

Les détenteurs de volailles dans les communes situées en ZRP doivent se déclarer soit en mairie, soit sur le site suivant :

https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/effectuer-une-declaration-55/article/lutter-contre-l-influenza-aviaire-498

Toute mortalité ou signe clinique anormal doit faire l'objet d'un signalement au vétérinaire assurant le suivi de l'élevage ou de la basse-cour, et toute découverte de cadavres d'oiseaux doit être signalée à l'adresse suivante : ddpp@seine-maritime.gouv.fr